

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION OPERATIONNELLE DE  
L'IMMOBILIER**  
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE  
☎ 03.21.08.03.03  
Affaire suivie par *Katia Mezdour*

**NOMENCLATURE : 2-1**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE**

**LA COMMUNE DE LENS**

**ARRÊTÉ n° 2022 - 2009**

<b>CADRE 1 – PERMIS DE CONSTRUIRE déposé le 04/04/2022</b>	<b>CADRE 2 – PERMIS DE CONSTRUIRE</b>
<b>Demandeur _____ SCI LM</b>	<b>Numéro de la demande : PC 062498 22 00008</b>
<b>Représentée par _____ Monsieur MOURAD LOUHRYCH</b>	<b>SURFACE DE PLANCHER</b>
<b>Demeurant au _____ 62 RUE D'ANNEAU - 62221 NOYELLES SOUS LENS</b>	<b>existante : 0 m<sup>2</sup> créée : 259 m<sup>2</sup> démolie : 0 m<sup>2</sup></b>
<b>Pour _____ construction d'un hangar</b>	<b>Destination : stockage</b>
<b>Sur un terrain sis à LENS, 57 Route d'Arras</b>	

Le Maire de la Ville de LENS,  
Vu la demande de permis de construire susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à ladite demande,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code du patrimoine,  
Vu le décret n°2015-5 du 06/01/2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 - risque faible,  
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le 30/10/2001,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16/12/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu le règlement de la zone UP du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des adjoints au maire,  
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 29/04/2022, présenté au pétitionnaire le 29/04/2022,  
Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 18/05/2022,  
Vu l'avis et le plan de raccordement de la société ENEDIS en date du 20/06/2022, basé sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA monophasé,  
Vu l'avis réputé tacite favorable du service police des réseaux et assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin consulté le 27 mai 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 09/06/2022,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 15 juillet 2022,

Vu l'avis avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/06/2022,

Considérant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

Considérant que le projet doit faire l'objet de prescriptions afin d'assurer la sécurité incendie des bâtiments,

Considérant que le projet est concerné par la présence de cavités ou de sapes de guerre partiellement localisées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,

Considérant que le projet n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique ;

Considérant par conséquent que l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et afin d'assurer la sécurité incendie du/des bâtiment(s), les prescriptions contenues dans le rapport (dont copie ci-jointe annexée au présent arrêté) des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais devront être strictement respectées.

En application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le projet étant concerné par la présence de cavités ou de sapes de guerre partiellement localisées, il appartient au pétitionnaire de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

**Fait à LENS, le 28 JUIL. 2022**

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE,  
Laure MEPHU NGUIFO



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de la légalité dans les conditions définies à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme.

Date de transmission à la préfecture : **28 JUIL. 2022**

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : **12/04/2022**

### **OBSERVATIONS PARTICULIERES :**

- Le demandeur est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'Archéologie préventive.
- Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par les spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article L. 544-3 du code du patrimoine.
- Il sera nécessaire de vous rapprocher du service urbanisme de la Ville de Lens afin de définir la numérotation de voirie à attribuer à cet immeuble.
- Le raccordement au réseau d'assainissement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des Services de la Communauté d'Agglomération de LENS/LIEVIN – 21, rue Marcel Sembat – B.P. 65 – 62302 LENS CEDEX qui en détermineront les modalités.
- Le branchement au réseau d'eau potable devra être réalisé en accord avec l'exploitant « VEOLIA EAU », Agence de LENS-LIEVIN – 3 rue Saint Louis – 62300 LENS et sera à la charge du pétitionnaire.
- Le branchement au réseau électrique (puissance de raccordement de 36 kVA monophasé) sera à la charge du demandeur et devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des Services de la société ENEDIS. L'allongement du réseau électrique sera à la charge de la commune, hors cas d'une réponse tardive de la part de la société ENEDIS dans le cadre de sa consultation (réponse dans un délai supérieur à un mois à compter de sa saisine, conformément à l'article R. 423-59 du code de l'urbanisme) et autorise la société ENEDIS à réaliser ces travaux d'allongement de réseaux uniquement sur la base de l'hypothèse technique de référence retenue par la société ENEDIS sur ce projet et conformément au plan fourni. Cette réponse est valable pendant toute la durée de validité de cette autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue : en fonction des actualisations des prix des raccordements ; en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ; si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différentes de celle retenue par la société ENEDIS pour instruire la présente autorisation d'urbanisme ; en fonction des différentes obligations liées au règlement de voirie en vigueur.
- En cas de déplacement de candélabres et/ou de création d'adoucis de bordure, il convient de se rapprocher des services techniques de la Ville de Lens, sachant que ces adaptations sont à la charge du demandeur.

## INFORMATIONS IMPORTANTES

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux Monsieur le Maire ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Durée de validité du permis :**

Le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ANS** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant **un délai supérieur à une année** (Art. R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme). En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Sa prorogation pour une année peut être demandée si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie **deux mois** au moins avant l'expiration du délai de validité (articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

### **Le (ou les) bénéficiaires du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet de la Ville de Lens ou à partir du site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier et ce à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle le permis tacite est acquis, un panneau d'affichage visible de la voie publique ou des espaces ouverts au public décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

### **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :**

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

### **Ouverture de chantier et achèvement et conformité des travaux :**

**Il appartient au pétitionnaire, au démarrage des travaux, de déposer à la mairie contre décharge ou par courrier en recommandé avec accusé de réception la déclaration d'ouverture de chantier. Ce document est téléchargeable sur le site internet de l'administration :**

**www.service-public.fr. De même, à l'achèvement des travaux, il convient de déposer selon les mêmes modalités la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée des attestations nécessaires à son traitement.**

A compter du dépôt ou de la réception de la **Déclaration Attestant de l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)**, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L. 462-2 du code de l'urbanisme).

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance dommage prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

**Droits de place :**

Si les travaux vous obligent à occuper ou à effectuer des travaux sur le domaine public (trottoir, voie, etc.) il vous incombe d'obtenir préalablement à toute exécution, l'autorisation de voirie correspondante, laquelle doit être sollicitée, par écrit, auprès des Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P) - DROITS DE PLACE, 17 Quater, place Jean Jaurès 62307 LENS CEDEX ☎ 03.21.69.86.86.